



**ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**
N° 223/24/RH

Le Maire de la Ville d'Auby,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2022 créant un comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2022 fixant le nombre de représentants de la collectivité à 5, maintenant la parité et le vote du collège de la collectivité
- Considérant qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité au sein du comité social territorial, il est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants de la collectivité au comité social territorial commun sont désignés ainsi qu'il suit :

| TITULAIRES | | SUPPLEANTS | |
|--------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
| Nom Prénom | Qualité | Nom Prénom | Qualité |
| Christophe CHARLES | Maire | Monique MARLAIRE | Conseillère municipale |
| Bernard CZECH | Adjoint au Maire | Corinne DESPREZ | Conseillère municipale |
| Arlette PLOUVIN | Conseillère municipale | Christophe LOURDAUX | Conseiller municipal |
| Françoise PLATEAU | Conseillère municipale | Chantal WAGON | Adjointe au Maire |
| Dorothée LORTHIOS | Conseillère municipale | Laurent JOVENET | Conseiller municipal |

Article 2 : Le Directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et publiée.

Fait à Aubry, le 8 mars 2023



Le Maire,
Christophe CHARLES
Christophe CHARLES

Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe qu'en application des dispositions du décret n°1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.